

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 1902 autorisant le Maire de Papeete à mandater le paiement de la fourniture d'un pain de 0 fr. 50 par jour faite à M^{me} V^{ve} Ruest, indigente, au titre de l'article 36 du budget communal.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 498. — ARRÊTÉ *donnant quitus à M. Louis, Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1901.*

(Du 17 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 23 décembre 1901 sur le fonctionnement de la Caisse agricole ;

Vu le rapport de la commission chargée de la vérification des comptes d'opérations de la Caisse agricole de l'année 1901 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Louis (Chrétien), Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1901.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.